

LVMH

MOËT HENNESSY ♦ LOUIS VUITTON

Société Anonyme au capital de 152.300.959,50 euros
Siège social : 22, avenue Montaigne – 75008 Paris
775 670 417 RCS PARIS

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AUX ASSEMBLEES GENERALES DES PORTEURS D'OBLIGATIONS DU 5 SEPTEMBRE 2014

200 MCHF émis le 2 juin 2008 (ISIN CH0039973810)
150 M€ émis le 11 juin 2009 (ISIN FR0010762765)
250 M€ émis le 15 juin 2009 (ISIN FR0010765867)
500 M€ émis le 7 avril 2011 (ISIN FR0011033281)
500 M€ émis le 7 avril 2011 (ISIN FR0011033232)
500 M€ émis le 30 avril 2013 (ISIN FR0011485051)
65 MUSD émis le 5 août 2013 (ISIN FR0011546704)
500 M€ émis le 5 septembre 2013 (ISIN FR0011560440)
600 M€ émis le 13 novembre 2013 (ISIN FR0011625441)

Nous vous avons réunis en Assemblée générale à l'effet de soumettre à votre approbation le projet de transformation de la Société en Société européenne.

Au cours de ces dernières années, les nouvelles Maisons dont le Groupe LVMH s'est enrichi ont toutes des racines européennes. Elles ont significativement accru le poids des entreprises européennes non françaises, déjà fortement représentées au sein du Groupe.

C'est au niveau européen et pas seulement national que le Groupe LVMH entend se situer dans son action en faveur de la préservation, de la défense et du développement des métiers et savoir-faire artisanaux d'excellence, points d'appui d'une créativité harmonieuse et source d'un rayonnement mondial durable.

Ces considérations ont conduit votre Conseil d'Administration à souhaiter traduire cette dimension européenne dans la forme juridique de la Société en proposant aux actionnaires de faire évoluer le statut de LVMH d'une société anonyme classique vers une société européenne, telle qu'encouragée par le législateur pour accompagner précisément ce type de réalité.

Déjà retenue par de grandes sociétés, cette forme sociale présente l'avantage de bénéficier d'un socle formé par un dispositif homogène et reconnu au sein de la totalité de l'Union européenne.

La Société pourra ainsi bénéficier d'un statut juridique porteur de symbole dans la majorité des pays dans lesquels elle est présente, en cohérence avec sa réalité économique.

La transformation est régie par (i) les dispositions du Règlement SE (et notamment les articles 2§4 et 37 relatifs à la constitution d'une société européenne par voie de transformation) ; (ii) les articles L. 225-245-1 et R. 229-20 à R. 229-22 du Code de commerce et (iii) les dispositions de la Directive n°2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (ci-après la « **Directive SE** ») ainsi que les dispositions nationales françaises de transposition de la Directive SE telles que prévues aux articles L. 2351-1 et suivants du Code du travail.

En vertu des dispositions du Règlement SE, une société anonyme, constituée selon le droit d'un État membre et ayant son siège statutaire et son administration centrale dans l'Union Européenne, peut se transformer en société européenne :

- si elle a depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre état membre ; et
- si son capital souscrit s'élève au moins à 120.000 €.

Ces conditions sont remplies puisque LVMH, société anonyme constituée selon le droit français et ayant son siège social et son administration centrale en France, (i) a un capital social de

152 300 959,50 € et (ii) détient depuis plus de deux ans plusieurs filiales situées au sein de pays de l'Union Européenne.

La Société restera régie notamment par les dispositions légales françaises applicables aux sociétés anonymes à Conseil d'administration.

La transformation ne donnera lieu ni à la dissolution de la Société, ni à la création d'une personne morale nouvelle. Elle n'entraînera aucune modification de l'objet, du siège ou du capital social de la Société dont la dénomination sociale sera suivie des mots « société européenne » ou des initiales « SE ».

Les statuts actuels de la Société seront adaptés pour y intégrer les dispositions du Règlement SE. Les modifications concernent pour l'essentiel le fonctionnement et les pouvoirs du Conseil d'administration (article 13 et 14), les modalités de convocation de l'Assemblée générale et de comptabilisation des voix lors du vote des résolutions (article 23).

La composition des organes d'administration et de contrôle de la Société ne sera pas modifiée par la transformation et l'ensemble des autorisations et délégations de compétence et de pouvoirs conférées au Conseil d'administration sous sa forme actuelle par toutes Assemblées générales de la Société et en vigueur au jour de l'immatriculation de la Société sous la forme de société européenne, bénéficieront automatiquement au Conseil d'administration de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne.

La transformation n'affectera ni les droits financiers, ni la quote-part de chaque actionnaire dans les droits de vote de la Société. Elle n'aura, en soi, aucun impact sur la valeur des titres LVMH.

Aucune modification ne sera apportée aux contrats de travail des salariés de la Société et de ses filiales et établissements en raison de sa transformation en société européenne. Ainsi leurs contrats de travail se poursuivront selon les mêmes termes et dans les mêmes conditions qu'antérieurement à la réalisation définitive de la transformation.

L'accord avec le Groupe spécial de négociation commun constitué par LVMH et sa société mère Christian Dior a été signé le 7 juillet 2014. Par conséquent, la condition relative à l'implication des salariés est remplie.

Approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires le 10 avril 2014, la transformation de la Société en société européenne prendra effet au jour de l'immatriculation de l'une et l'autre société au registre du commerce et des sociétés.

Le Conseil d'Administration